

GE_GERICHTE P/16202/2010 vom 6. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16202_2010

FR: GE_GERICHTE P/16202/2010 du 6 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/16202/2010 del 6 marzo 2023

Regeste

ESCROQUERIE;CONTRAT D'AFFRÈTEMENT;LETTRE DE CRÉDIT | CP.146; CP.158

Erwägungen

E. 1.1

Les appels et l'appel joint ont été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est en particulier le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3). La partie plaignante a dans ce cas qualité pour former appel sur la culpabilité non seulement pour contester un acquittement, mais également pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance (ATF 139 IV 84 consid. 1.1). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). La loi reconnaît à la personne morale la capacité de former et d'exprimer, au travers de ses organes, une volonté et d'agir en conséquence. Une personne morale qui est atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de sa volonté doit être considérée comme lésée par l'infraction de contrainte (ATV 141 IV 1 consid. 3.3). 1.2.2. En l'espèce, contrairement à l'avis de A_____, l'appel de D_____ SA en liquidation et de sa masse en faillite est aussi recevable en tant qu'il porte sur la qualification de vol des faits qui lui sont reprochés au chiffre B.II.3 de l'acte d'accusation et sur l'infraction de tentative d'extorsion et de chantage (ch. B.III.4.). D_____ SA en liquidation, partie plaignante, est en effet constituée comme demanderesse au pénal. En cette qualité, elle peut contester en appel la qualification juridique retenue en première instance, indépendamment de l'influence de celle-ci sur le sort de ses conclusions civiles. Elle a également la qualité de lésée, et donc pour recourir, en lien avec l'infraction de tentative d'extorsion et de chantage reprochée à A_____. Au titre de personne morale, elle est en effet susceptible d'être atteinte dans la formation de sa volonté, étant rappelé que cette infraction suppose l'exercice d'une forme de contrainte (cf. infra consid. 5.1.). Les faits en cause visent de surcroît l'accord du 30 mai 2011, formellement signé par D_____ SA, dont l'exécution aurait eu un impact direct sur son patrimoine, dès lors qu'elle l'aurait amenée à verser USD 2.5 millions à A_____ et à reconnaître n'avoir plus de prétention à faire valoir contre ce dernier.

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, les appels et l'appel joint sont recevables. Il est relevé à titre superfétatoire que l'irrecevabilité de l'appel de D_____ SA en liquidation et de sa masse en faillite sur les deux points précités auraient été sans portée pratique, ceux-là, visés par l'appel joint du MP, devant en tout état de cause être examinés. Il est rappelé que la cognition de la Chambre est au surplus limitée par les violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon les dispositions transitoires du CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les procédures pendantes à ce moment se poursuivent selon le nouveau droit sauf disposition contraire (art. 448 al. 1 CPP), mais les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant conservent leur validité (al. 2). L'art. 164 de l'ancien code de procédure genevois (CPP-GE) permettait au juge d'instruction de recourir à tous les moyens de preuve prévus dans la mesure utile à la découverte de la vérité. L'art. 165 CPP-GE prohibait néanmoins l'usage de moyen coercitif, de menaces, de promesses, et d'autre moyen déloyal pour obtenir des aveux ou des déclarations. Selon la jurisprudence en vigueur en 2010, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illégale n'était inadmissible que s'il était impossible de se la procurer d'une manière conforme au droit (ATF 96 I 437 consid. 3b). Il convenait aussi de mettre en balance d'une part l'intérêt de l'État à ce que le soupçon concret soit confirmé ou infirmé et, d'autre part, l'intérêt légitime de la personne concernée à la sauvegarde de ses droits personnels (ATF 109 Ia 244 consid. 2b). 2.1.2. Selon le nouveau droit, les preuves administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP). La loi pénale ne règle pas, de manière explicite, la situation dans laquelle de telles preuves ont été recueillies non par l'Etat mais par un particulier. Selon la jurisprudence, ces preuves ne sont exploitables que si, d'une part, elles auraient pu être recueillies licitement par les autorités pénales et si, d'autre part, une pesée des intérêts en présence plaide pour une exploitabilité. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 16 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 328 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations), l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'art. 328b CO précise que l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données sont applicables (LPD). L'art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail (al. 1). Le Tribunal fédéral en a déduit en substance que la surveillance du comportement du travailleur est autorisée à condition d'être justifiée par un objectif légitime – tels des impératifs de sécurité ou des motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail, ou encore à la nature même des relations de travail –, d'être proportionnée au but

poursuivi compte tenu de l'ensemble des circonstances et d'avoir fait l'objet d'une information préalable du travailleur (ATF 130 II 425 consid. 4.4). Il est fait exception à cette dernière condition dans le cas d'une surveillance limitée dans le temps visant à la découverte de la commission de délits ou à la confirmation de soupçons d'un comportement pénalement répréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 9C_785/2010 du 10 juin 2011 consid. 6.7.3 et 6B_563/2009 du 12 novembre 2009 consid. 3.7).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que F_____ SA, après avoir reçu en juin 2010 une lettre anonyme dénonçant des agissements de l'appelant contraires à son contrat de travail et pénalement répréhensibles, a mandaté une société tierce pour procéder à des investigations à ce sujet. Cette dernière a extrait des documents de son poste de travail (contrats, factures, courriels, documentations bancaires) concernant ses activités parallèles. Au vu de la nature de ces documents, il n'est pas démontré que la société enquêtrice a eu recours à un logiciel espion. Sur cette base, elle a rendu son rapport le 22 septembre 2010, concluant au détournement de clients par l'appelant par l'intermédiaire de sociétés dans lesquelles il avait des intérêts (PP 10'012 ; cf. jugement querellé consid. 1.2). Ce rapport a également entraîné le licenciement de l'appelant le lendemain ainsi que le dépôt d'une plainte pénale contre lui le 4 octobre suivant (PP 10'000). Les pièces litigieuses ont été produites, d'une part, en annexe de ladite plainte (PP 10'015 ss) et, d'autre part, le 14 avril 2011, à la suite de l'audience du 29 mars précédent (PP 70'000 ss). En examinant le poste de travail de l'appelant, la société enquêtrice a, durant une période délimitée de trois mois au maximum, recherché des documents précis afin de confirmer ou d'infirmer des soupçons de détournement de clientèles, constitutifs d'une violation importante de ses obligations de fidélité et de non-concurrence, ainsi que, potentiellement, d'infractions pénales graves, tels que des délits au sens de la loi sur la concurrence déloyale (art. 23 LCD) ou de gestion déloyale (art. 158 CP). Un tel comportement pouvait entraîner un préjudice financier important pour la société, étant rappelé que l'appelant bénéficiait d'un salaire élevé auquel s'ajoutaient d'importants bonus, tout en étant soumis à de très strictes clauses de non-concurrence. F_____ SA a dès lors agi dans le respect de la protection de la personnalité de l'appelant. Forte des soupçons susrappelés, elle a fait procéder à une surveillance rétrospective de son poste de travail, circonscrite aux documents relatifs à une activité lucrative parallèle, limitée dans le temps et répondant à l'intérêt légitime de la société, active sur un marché hautement concurrentiel, de vérifier la loyauté de ses employés. Une telle démarche était également nécessaire en vue de justifier, le cas échéant, le licenciement de l'appelant et le dépôt contre lui d'une plainte pénale, sans s'exposer au reproche d'une rupture de contrat abusive et de diffamation ou de dénonciation calomnieuse. Au vu des circonstances, il était légitime que la partie plaignante n'informe pas l'employé de sa démarche, qui aurait été sinon vouée à l'échec puisqu'une telle mesure n'aurait fait qu'inciter l'appelant à effacer de son poste toutes données compromettantes. Les pièces querellées n'ont ainsi pas été recueillies de manière illicite par la partie plaignante, de sorte qu'elles peuvent être exploitées librement, que ce soit en application de l'ancien ou du nouveau droit. Il n'est au vu de ce constat pas nécessaire de procéder en sus à une pesée d'intérêts entre la protection de la sphère privée de l'appelant et l'intérêt public à élucider les infractions dont il est accusé.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 145 IV 154 consid. 1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ibidem).

3.2.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

3.2.2. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2).

3.2.3. Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 4.1 et 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.1). En particulier les administrateurs de la société anonyme doivent exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la société. Ce devoir de fidélité exige que les membres d'un conseil d'administration orientent leur comportement dans l'intérêt de la société et relèguent, le cas échéant, à l'arrière-plan leurs propres intérêts. En cas de risque de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts de la société (ATF 130 III 213 consid. 2.2.2).

3.2.4. L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de

l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 et 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). L'acceptation de pots-de-vin réalise l'infraction de gestion déloyale uniquement si la prestation a conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à celui-ci. La simple violation de l'obligation de restituer, par exemple à un employeur, un pot-de-vin ou une commission reçue d'un tiers ne constitue pas encore un acte de gestion déloyale. Encore faut-il que la somme reçue ait déterminé l'auteur à adopter un comportement dommageable aux intérêts patrimoniaux du lésé (ATF 129 IV 124 consid. 4.1).

3.2.5. La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit. Vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 4.1). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 et 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6).

3.3.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant A_____ (ci-après : l'appelant) a, parallèlement à son emploi de trader au service de F_____ SA, réalisé à tout le moins sept transactions dès la fin 2008 avec des clients de son employeur, par le biais de sa société G_____ LTD, constituée deux mois auparavant (cf. supra let. B.d.a.). Il a perçu sur la base des factures émises par sa société, faisant majoritairement référence à des contrats de "consulting services" dont certains ont été versés à la procédure, un montant total de CHF 629'631.90. Chacune des transactions était liée à un contrat principal préalable, ayant eu pour objet la vente de marchandise par F_____ SA aux mêmes clients. Selon les explications de l'appelant, les montants encaissés par G_____ LTD avaient pour objet des commissions pour des services d'entreposage, de "blending" ou de "doping", réalisés par d'autres sociétés pour lesquels il avait joué un rôle d'intermédiaire. Il avait ainsi donné accès à ces services aux différents clients de F_____ SA et été rémunéré à ce titre. F_____ SA a par contre dénoncé et continuellement soutenu que les montants encaissés par G_____ LTD représentaient des commissions versées à l'appelant, perçues par ce dernier en rémunération pour le contrat de vente principal dont il avait permis la signature. Les clients de F_____ SA lui auraient ainsi versé des pots-de-vin en échange de l'acceptation de leur offre pour l'achat de la marchandise de cette dernière. L'existence de telles commissions sur la vente de la marchandise n'est certes pas exclue par le dossier. Ce notamment selon le scénario considéré comme le plus vraisemblable par AU_____, soit que ces commissions auraient été convenues de manière occulte avec seulement certains individus travaillant pour les clients de F_____ SA, à l'insu de ces derniers, qui avaient de toute manière globalement versé un prix – consistant en l'addition du montant contractuel, du coût du fret

et de la commission officieuse – conforme à celui du marché. Les explications de l'appelant sont en effet évolutives et frappent par leur manque de spontanéité. Elles ne peuvent s'appuyer que sur des factures ne comportant aucun détail, en particulier sur l'objet de la prestation, ainsi que sur certains des contrats de consulting formulés en termes trop généraux. L'appelant semble avoir opportunément perdu l'accès à tous les documents comptables de G_____ LTD, pour autant qu'ils eussent existé, prétendument stockés dans une boîte e-mail. La plupart des personnes interrogées, y compris son associé J_____, se sont montrées sceptiques quant à la possibilité d'une prestation de courtage concernant des services d'entreposage, de " blending" ou de " doping" en faveur des sociétés clientes concernées. Nonobstant la faiblesse des moyens invoqués par l'appelant à l'appui de ses explications, il n'est toutefois pas démontré à satisfaction de droit que les montants litigieux constituaient bien des pots-de-vin et non, éventuellement, une rémunération pour des services indépendants. Aucun des clients ou des employés de F_____ SA, ni aucun employé desdits clients n'ont directement confirmé les rumeurs concernant le versement de commissions sur la vente de marchandise. Les précités ont au mieux rapporté des ouï-dire ou des souvenirs imprécis, non concluants dès lors qu'ils ne se recourent avec aucun autre élément tangible du dossier. X_____ et W_____ Ltd, soit deux clients sur les cinq concernés, ont au contraire affirmé par écrit que de telles commissions n'avaient pas été versées. Selon les propres explications de AU_____, lesdites commissions étaient usuellement versées par le vendeur, et non l'acheteur, et leurs montants étaient entre trois et cinq fois inférieurs. L'expert privé n'est pour le surplus pas parvenu à des conclusions précises au sujet de la nature des montants encaissés par G_____ LTD et a dû se limiter à l'énoncé de différentes hypothèses, plus ou moins réalistes. Dans le respect du principe in dubio pro reo , il ne peut ainsi pas être retenu à la charge de l'appelant qu'il a perçu des commissions sur la vente de la marchandise de F_____ SA. 3.3.2. Subsidiairement, l'infraction de gestion déloyale doit être exclue pour les deux motifs suivants. La position de garant de l'appelant est incertaine à teneur du dossier. Il résulte en effet aussi bien de ses explications que de celles de N_____, sur ce point constantes et concordantes, qu'il bénéficiait concrètement certes d'une certaine indépendance dans les contacts avec les clients, mais qu'il devait rendre des comptes à sa hiérarchie et leur soumettre pour acceptation chaque offre contractuelle. Il ne résulte pas des termes de son contrat, quoique prévoyant en sus, ce qui ne ressort pas des déclarations des précités, le suivi de l'exécution des contrats, une indépendance plus importante dans la conclusion des achats et ventes de produits. L'appelant n'avait pour le surplus pas de pouvoir de représentation de droit ou de fait et il n'est pas démontré qu'il a fait usage de blancs-seings à sa disposition. Il est difficile sur la base de ces éléments d'admettre qu'il disposait de manière autonome de tout ou partie des intérêts pécuniaires de F_____ SA. Le dossier ne permet pas non plus de démontrer que l'acceptation, le cas échéant, de commissions par l'appelant l'a amené à léser les intérêts pécuniaires de son employeur, au-delà du fait qu'il a accepté de percevoir les montants correspondants et ne les lui a pas reversés. Il n'est en particulier pas prouvé qu'en acceptant par hypothèse des pots-de-vin, l'appelant aurait renoncé à la vente de la marchandise, au même client ou à une autre société, à un prix plus élevé. Les seules allégations de N_____ à cet égard, selon lesquelles il avait remarqué dès le deuxième semestre 2009 une baisse de la qualité de travail et une absence de l'appelant, ainsi qu'une détérioration de ses relations à la clientèle ne pouvant pas s'expliquer seulement par la crise, relèvent d'une appréciation globale et subjective non étayée. Elles ne constituent pas une telle preuve faute de pouvoir se fonder sur des éléments concrets et chiffrés ainsi que,

surtout, des pièces ou des témoignages de clients concernés. 3.3.3. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être acquitté du chef de gestion déloyale en lien avec le chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation et le jugement querellé réformé sur ce point.

E. 3.4

Conformément aux considérants des premiers juges, il ne ressort pas du dossier à satisfaction de droit que l'activité parallèle menée en 2010 par l'appelant en collaboration avec J_____ a concrètement porté préjudice aux intérêts patrimoniaux de F_____ SA. Il est certes établi qu'il a contrevenu à son devoir de fidélité au titre d'employé, en menant une activité indépendante de vente de produits pétroliers. Il n'est pas pour autant démontré qu'il a ce faisant économiquement lésé son employeur, en renonçant à la vente de la marchandise de F_____ SA, en la retardant, ou en procédant d'une autre manière à des conditions moins avantageuses pour elle, aux fins de privilégier l'écoulement des produits des sociétés de J_____. Aucun élément du dossier ne contredit les allégations de l'appelant aux termes desquelles il a systématiquement vendu les marchandises de F_____ SA au meilleur prix, lui permettant ainsi de générer d'importants bénéfices, et qu'il a parallèlement offert à ses clients des produits que ceux-ci recherchaient et dont elle-même ne disposait pas. N_____ a lui-même indiqué qu'il lui était très difficile de savoir si l'appelant avait favorisé des sociétés tierces au préjudice de F_____ SA. Il lui a versé USD 400'000.- de bonus sur deux ans, ce qui tend à démontrer qu'il était satisfait du résultat de son travail. Il a aussi expliqué avoir renoncé à l'achat de produits offerts par les sociétés de J_____ car de telles opérations n'auraient pas offert de marges suffisantes. Le dossier révèle parallèlement, ce dont personne ne semble se souvenir, que F_____ SA a acheté de la marchandise à H_____ (UK) LTD en 2010 (cf. supra let. B.e.d.), ce qui montre qu'elle a pu se fournir auprès de J_____ et vendre les produits de ce dernier lorsque cela lui est apparu opportun. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement de l'appelant du chef de gestion déloyale en lien avec le chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation sera confirmé.

E. 4

4.1. L'art. 146 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2020 du 1^{er} avril 2020 consid. 3.5.1). L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même. Le préjudice est occasionné directement lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104

consid. 2c). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'escroquerie peut consister en une mise en scène caractérisée par des dispositions prises de manière intensive, planifiée et systématique, sans qu'il ne soit nécessaire que celles-ci revêtent une complexité réelle ou intellectuelle particulière (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 et 143 IV 302 consid. 1.3.1).

E. 4.2

L'art. 139 ch. 1 CP punit le vol, soit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La soustraction se définit comme la rupture de la possession d'autrui, contraire à la volonté de l'ayant droit, aboutissant à la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur lui-même (ATF 132 IV 108 consid. 2.1). 4.3.1. En l'espèce, il ressort de manière univoque des témoignages de K_____ et des employés de M_____ GmbH que dans le cadre des opérations liées à l'achat de la marchandise de cette dernière, puis de sa revente et de son transport, A_____ a agi au titre de représentant de D_____ SA, soit de "Managing Director" , et a bénéficié d'une indépendance totale. Alors que J_____ et K_____ ont toujours affirmé n'avoir pas su, jusqu'à le découvrir le 30 mai 2011, que la marchandise avait été revendue à L_____ au nom et pour le compte de I_____ LTD, laquelle avait également perçu le prix de cette revente, A_____ a allégué avoir agi sur instructions de ces derniers, qui auraient été continuellement tenus au courant des opérations. 4.3.2. La position défendue par A_____ ne résiste cependant pas à l'examen pour les motifs suivants. La revente de la marchandise par le biais de I_____ LTD, créée six mois plus tôt, ne répondait à aucune logique économique dans la perspective de D_____ SA. Si le but de J_____ était de ne pas faire apparaître, pour des motifs fiscaux, le bénéfice de l'opération au bilan d'une société suisse, il aurait pu faire intervenir l'une de ses propres sociétés étrangères, telles H_____ (UK) LTD ou U_____ LTD. Aucune communication ni démarche de J_____ ou de K_____ ne reflètent une quelconque connaissance des opérations menées par A_____, et encore moins d'instructions données à ce dernier. Il résulte des déclarations des précités ainsi que, en grande partie, des messages de K_____ et M_____ GmbH aux agents du port de BH_____ [en Turquie] à partir du 30 mai 2011 que jusqu'à cette date, J_____ et son assistante pensaient que la marchandise se trouvait encore à BE_____ [Ukraine], que les formalités en vue de sa revente à l'acheteur approché mais encore incertain, soit Y_____, étaient en cours, et qu'ils ont été frappés de stupeur en apprenant qu'elle était en réalité sur le point d'être déchargée en Turquie en faveur de L_____. Ils ont alors, en collaboration avec M_____ GmbH, tout fait pour empêcher ce déchargement, ce qui n'aurait pas eu de sens s'ils avaient avalisé la revente et que J_____ était seulement en désaccord avec la répartition du bénéfice de l'opération. Il n'aurait dans ce cas pas pris le risque de tout faire échouer et de s'exposer à des pénalités pour retard dans l'exécution du contrat ou mauvaise exécution de celui-ci. Pour mémoire, l'appelant s'est prévalu dans son décompte du 27 juillet 2011 d'un dommage de plus de USD 2 millions à cet égard. Il résulte de l'échange Skype du 27 mai 2011 que l'appelant a menti à J_____ et K_____, en leur affirmant que la marchandise n'était pas encore arrivée au port de BE_____ [Ukraine] et qu'il n'avait

aucune nouvelle de l'acheteur, soit de Y_____ selon la compréhension des deux précités. Or, il savait à ce moment que la marchandise était à tout le moins sur le point de quitter le port à destination de BH_____ [Turquie] et qu'elle avait déjà été revendue à L_____. Celle-ci avait versé une avance sur le paiement du prix et l'appelant lui adressait le jour même les factures définitives, qui seraient acquittées trois jours plus tard. L'appelant remet vainement en cause l'authenticité de la retranscription de cette conversation en russe, au dossier depuis le 31 août 2011. Il a émis des objections à cet égard de manière péremptoire seulement durant l'instruction, soit la première fois en novembre 2012 (PP 37'713) et la seconde, de manière plus détaillée, en février 2014 (PP 37'797 ss). Or cette retranscription, même si on ignore de quelle manière elle a été réalisée, est détaillée (date, heure et minute des échanges, texte en russe cyrillique ou phonétique, ponctuations, ...) et aucun élément ne laisse penser qu'elle a pu être créée de toutes pièces (cf. PP 10'293). Son contenu couvre tous les sujets concernant la revente de la marchandise (formalisation du contrat avec le futur acheteur, établissement d'une lettre de crédit, délai de livraison de la marchandise à BE_____, établissement des connaissements, éventuels frais de stockage, ...). Surtout, en tant qu'elle démontre que J_____ et K_____ ignoraient tout de ce qui se passait, la retranscription est en parfait accord avec les autres éléments du dossier. L'appelant n'a enfin jamais expliqué ni cherché à retrouver quelle aurait été la teneur réelle de ses échanges Skype avec les précités le 27 mai 2011 dans l'hypothèse qu'il défend où ils auraient été modifiés dans la version versée au dossier. La réaction de M_____ GmbH est cohérente avec le fait, comme elle l'a toujours expliqué, qu'elle avait découvert le détournement de la marchandise concomitamment à D_____ SA. Cela explique pourquoi, souhaitant protéger les intérêts de cette dernière et, indirectement les siens au titre de propriétaire originaire devant encore encaisser le prix de vente, elle a fait modifier les connaissements le 31 mai 2011, demandé le blocage de la marchandise et déposé une action en justice en Turquie.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, il est établi à satisfaction de droit que l'appelant a amené D_____ SA, soit pour elle J_____, à acheter à M_____ GmbH sa marchandise et à émettre une lettre de crédit en faveur de cette dernière. Agissant ensuite comme seul représentant de la société et à l'insu de J_____ et de K_____, il a vendu la marchandise à L_____ pour le compte de I_____ LTD, offrant opportunément à la société turque un prix plus bas que celui proposé par D_____ SA, fait émettre des connaissements en conséquence et supervisé le transport rapide de la marchandise jusqu'en Turquie de sorte à prendre de vitesse cette dernière. Il a obtenu le paiement direct du produit de la revente sur le compte de I_____ LTD avant le déchargement de la marchandise, et non par le biais de l'encaissement d'une lettre de crédit comme prévu à l'origine avec son associé. Il a enfin pressé les agents du port de BH_____ [en Turquie] de décharger la marchandise en faveur de L_____ nonobstant les oppositions de M_____ GmbH et D_____ SA. Les démarches judiciaires de cette dernière visant, premièrement, à empêcher le déchargement de la marchandise à BH_____ et, deuxièmement, à bloquer le paiement de la lettre de crédit en faveur de M_____ GmbH ont échoué, au motif en substance que chacune de ces sociétés pouvaient fonder ses prétentions sur des documents conformes aux exigences contractuelles applicables. Peu importe en définitive que les soupçons de la partie plaignante, selon lesquels l'appelant est responsable de la panne de sa messagerie du 25 mai 2011, n'aient pas pu être corroborés par les informations reçues de la société T_____ SA trois ans plus tard.

E. 4.4

Quoique l'appelant ait détourné la cargaison de D_____ SA, les conditions de l'infraction du vol ne sont pas remplies. Il n'a en effet pas soustrait la marchandise au sens propre.

Celle-ci est restée en possession des capitaines des barges l'ayant acheminée jusqu'à BE_____ puis de celui de MT BG_____ jusqu'en Turquie. L'appelant n'a pas brisé une telle possession, en soustrayant directement la marchandise ou les connaissements y relatifs, ces derniers ayant été émis selon ses instructions. 4.5.1. L'appelant a par contre amené la partie plaignante, soit pour elle J_____, à conclure avec M_____ GmbH le contrat de vente du 30 mars 2011 et à ouvrir une lettre de crédit le 26 avril suivant pour un montant de USD 2'450'000.-. Par ces actes juridiques, la partie plaignante a disposé de son patrimoine, sous la forme d'une augmentation de son passif à hauteur du montant précité, caractérisée en ce sens que l'exécution du paiement du prix était garantie par la lettre de crédit. Ce contrat, devant être qualifié de "lettre de crédit standby", était en effet autonome, en ce sens que [la banque] BF_____ devait payer la somme convenue contre présentation des documents y mentionnés. Elle ne pouvait en particulier pas soulever des objections ou exceptions tirées de son rapport avec la partie plaignante (PP 38'357 : arrêt du Tribunal fédéral 4A_762/2011 du 16 avril 2012 consid. 5.1). Or, au plus tard au début du mois de mai 2011, lorsque l'appelant a fait établir les premiers connaissements en faveur de I_____ LTD, il a nourri le projet de détourner la marchandise au profit de sa propre société. Il savait que J_____ ne contrôlerait pas ses agissements, dans la mesure où ce dernier lui avait délégué le suivi de toute l'opération, essentiellement pour des raisons de langue, et qu'il lui faisait toute confiance, au vu des nombreuses et fructueuses transactions réalisées avec lui depuis l'année précédente. Il a ainsi pu à son insu revendre la marchandise à L_____, affréter MT BG_____ pour le compte de I_____ LTD, faire inscrire celle-ci comme expéditeur en lieu et place de la partie plaignante, acheminer la cargaison jusqu'en Turquie et encaisser puis conserver le prix de revente sur le compte de sa société. Il savait que M_____ GmbH n'y verrait aucun problème, puisqu'il lui avait été présenté comme un "Managing director" et qu'un changement d'expéditeur et/ou de destinataire en cours de transport était usuel dans le négoce de produits pétroliers. Il a trompé la partie plaignante non seulement en lui dissimulant la réalité, mais en lui mentant sur celle-ci le 27 mai 2011. Il a fait en sorte qu'elle ne puisse pas entraver la revente de la marchandise à L_____ en conduisant toute l'opération rapidement, de sorte que la marchandise est parvenue à BH_____ [Turquie] et qu'il a été payé avant que la précitée ne réalise ce qu'il se passait. Il l'a incidemment privée de tout moyen juridique pour bloquer la livraison de la marchandise ainsi que l'exécution de la lettre de crédit. L'appelant a ainsi amené par la tromperie la partie plaignante à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, soit à s'engager vis-à-vis de M_____ GmbH par un contrat de vente et une lettre de crédit, puis à lui déléguer totalement le suivi de l'acquisition, du transport et de la revente de la marchandise. Elle n'a en conséquence jamais pu obtenir le produit de l'opération, de USD 4'015'885.50, tout en restant tenue d'acquitter le prix d'achat, de USD 2'450'000.-. Il a agi de manière astucieuse à un double titre. D'une part, il a profité du rapport de confiance particulier noué avec J_____ et, d'autre part, il a dissimulé à ce dernier et à son assistante ses agissements par des dispositions planifiées et méthodiques rapidement mises en œuvre. Ses manœuvres lui ont également permis d'obtenir l'aval de M_____ GmbH, qui a en particulier approuvé l'affrètement du MT BG_____ et les connaissements y relatifs, sans éveiller la méfiance de cette dernière. Enfin, il savait, dès l'instant où D_____ SA s'était engagée par le biais d'une lettre de crédit en faveur de M_____ GmbH, que la banque serait tenue de respecter les conditions de celle-ci et de s'exécuter, indépendamment du déroulement final de l'opération. Connaissant les détails de cet engagement, il a fourni à M_____ GmbH les documents prescrits par cette lettre de crédit. Il a agi en toute connaissance de cause pour

détourner en sa faveur la teneur de celle-ci. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé, puisque la banque a débité le compte de D_____ SA en faveur de M_____ GmbH, contre le gré de la première, qui était liée par les termes de l'engagement pris. Celui-ci a profité exclusivement à l'appelant puisque la marchandise a été livrée à I_____ LTD et non à la débitrice de la lettre de crédit. Lorsque la banque a exécuté les engagements en découlant, elle a définitivement concrétisé l'atteinte au patrimoine de D_____ SA consécutive aux manœuvres de l'appelant. 4.5.2. L'appelant a agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. Non seulement a-t-il confirmé durant l'instruction qu'il ne pouvait pas prétendre à l'entier du prix de revente de la marchandise et la créance dont il s'est prévalu à partir du 27 juillet 2011, de USD 3'083'031.-, était substantiellement inférieure au montant illégalement obtenu. Mais cette créance, invoquée "à titre indicatif", était en outre contestée et aucun élément du dossier ne permet de l'étayer, en établissant clairement si un montant lui était dû, et le cas échéant à quelle hauteur, dans le cadre du bénéfice à partager sur les opérations menées avec J_____. On ne peut rien tirer des décomptes échangés avec K_____ les 22 avril et 30 mai 2011 (PP 37'768 ss). Limités à des tableaux excel comportant des colonnes et des chiffres dont le sens n'a rien d'évident, il est impossible d'en déduire un quelconque montant dû à l'appelant. Comme celui-ci l'a confirmé durant l'instruction, aucun de ces décomptes n'a de toute manière été avalisé. Il en va de même de la liste des opérations d'achat/vente de produits pétroliers figurant dans le décompte du 27 juillet 2011, qui consiste en plusieurs lignes de chiffres liés à des intitulés peu explicites et en rien étayés, qui n'ont jamais été reconnus par J_____ (cf. supra let B.o.c. ; PP 38'092 ss). Il est peu crédible au surplus que l'appelant ait laissé s'accumuler une dette de plus de USD 3 millions, sans exiger d'être payé plus tôt, respectivement concédé si facilement une réduction de cette dette à USD 2.5 millions en signant l'accord du 30 mai 2011, alors qu'il avait une position dominante dans la négociation. I_____ LTD n'est de surcroît pas titulaire de cette créance, invoquée à hauteur de USD 3'083'031.-, qui concernerait exclusivement la rémunération du travail et le remboursement des investissements de l'appelant en personne. Celui-ci n'a par ailleurs entrepris ultérieurement aucune démarche judiciaire pour faire valoir ses droits, se contentant de conserver le prix de revente. Sont en fin de compte seuls établis et reconnus les versements de A_____ en faveur de U_____ LTD le 1^{er} octobre 2010 totalisant USD 1'652'500.- (cf. supra let. B.e.c.), repris dans le décompte susmentionné du 27 juillet 2011. J_____ a allégué avoir remboursé ce montant à hauteur de USD 360'000.- et l'appelant, toujours selon le même décompte, avoir perçu un remboursement de USD 250'760.-. Que l'on tienne compte du premier ou du second de ces deux montants, le solde dû au précité, de USD 1'292'500.- ou de USD 1'401'740.-, est très inférieur au prix de revente de la marchandise illégalement conservée. Il résulte ainsi du dossier que l'appelant n'était pas fondé ni ne pouvait se croire sincèrement fondé à faire valoir une créance d'un montant équivalent au montant acquis par le biais de sa tromperie astucieuse. 4.5.3. Au vu de ce qui précède, il sera reconnu coupable d'escroquerie en lien avec le chiffre B.II.3 de l'acte d'accusation et le jugement querellé réformé sur ce point.

E. 4.6

Son comportement peut également être appréhendé pénalement sous l'angle de la gestion déloyale aggravée, soit avec dessein d'enrichissement illégitime. A tout le moins dans le cadre de la revente de la marchandise de M_____ GmbH, il était en effet perçu comme le représentant légitime et exclusif de D_____ SA aux yeux des tiers, indépendamment de l'absence de pouvoir de représentation formelle. Il était identifié comme le "Managing director" de la société et il utilisait l'adresse électronique de cette dernière. Il a pu à ce titre

disposer, et a effectivement disposé, de la marchandise acquise par D_____ SA à sa guise, de sorte qu'il revêtait la qualité de gérant. Comme vu supra au consid. 4.5.1, il a tiré profit de la confiance de J_____ et pris les dispositions nécessaires pour agir à l'insu de ce dernier et de son assistante ainsi que pour ne pas éveiller la méfiance de M_____ GmbH. Comme directeur de fait de cette opération, il avait le devoir de protéger les intérêts de D_____ SA et reléguer les siens propres à l'arrière-plan. Une fois la marchandise vendue à L_____, en encaissant et, surtout, en conservant le produit de la revente sur le compte de I_____ LTD, il a gravement nui à son devoir, en mettant D_____ SA dans une situation économique désastreuse, avec un découvert de USD 2'450'000.- correspondant au montant de la lettre de crédit du 26 avril 2011 ouverte en faveur de M_____ GmbH. Il lui a causé un dommage correspondant au prix de la revente de USD 4'015'885.50 encaissé et conservé le 30 mai 2011. Contrairement à la position plaidée par l'appelant, une telle qualification ne se heurte pas au principe accusatoire, dès lors que l'acte d'accusation décrit l'ensemble des éléments pris en considération ci-avant. Il énonce en particulier les éléments propres à la qualité de gérant en ces termes (p. 9, 5^{ème} §) : "Nonobstant l'absence de contrat de travail, A_____ a commencé, dès fin 2010, avec l'assentiment de J_____, à agir vis-à-vis des co-contractants potentiels de D_____ SA comme un représentant autorisé de cette société, avec le titre de Managing Director, qu'il affichait dans la signature de courriels ainsi que sur des cartes de visite créées à son attention par K_____." La circonstance aggravante du dessein d'enrichissement illégitime est réalisée. Pour les motifs développés supra au consid. 4.5.2, l'appelant a conservé le prix de revente de la cargaison sans être fondé ni pouvoir se croire sincèrement fondé à faire valoir une créance d'un montant équivalent vis-à-vis de la partie plaignante. L'infraction de gestion déloyale entre toutefois en concours imparfait avec l'escroquerie, laquelle a seule vocation à sanctionner le comportement du prévenu en l'espèce (ATF 111 IV 61 consid. 3). La qualification du détournement de la marchandise d'escroquerie ou de gestion déloyale aggravée est du reste sans portée concrète sur la faute et la peine. Ces deux infractions sont sanctionnées par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire, et l'ensemble des éléments retenus à charge sont pertinents autant pour l'une que pour l'autre.

E. 5

5.1. L'art. 156 ch. 1 CP punit pour extorsion et chantage celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1 et 4.2.3). L'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite (arrêt 6B_275/2016 précité consid. 4.2.2). La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté. Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution. La menace peut

être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1236 du 4 novembre 2022 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 322 consid. 1a et 106 IV 125 consid. 2b). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt 6B_275/2016 précité consid. 4.2.5).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e). S'agissant d'extorsion ou de chantage, au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, il faut donc que l'auteur ait l'intention, dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un enrichissement illégitime, de déterminer le lésé à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, soit en usant de violence (extorsion), soit en menaçant le lésé d'un dommage sérieux (chantage) (arrêt du Tribunal fédéral 6P_196/2006 du 4 décembre 2006 consid. 6.1).

E. 5.3

En l'espèce, au moment de la signature de l'accord du 30 mai 2011, A_____ était en possession du prix de la revente de la marchandise acquise auprès de M_____ GmbH, d'un montant de USD 4'015'885.50, qu'il avait encaissé et conservé illégalement sur le compte de sa société. Il a dès la date précitée, par l'intermédiaire de AM_____, négocié les termes de l'accord, selon lesquels, pour que I_____ LTD rembourse le montant précité à D_____ SA, celle-ci devait lui verser USD 2.5 millions et reconnaître que l'exécution de l'accord valait quittance pour solde de tout compte à son égard. L'exécution de l'accord aurait dès lors lésé le patrimoine de D_____ SA, en ce qu'elle l'aurait obligée à admettre qu'une fois perçu le versement du prix de vente de la marchandise à hauteur d'un montant net arrondi à USD 1.5 million (soit la différence entre les USD 4 millions à recevoir et les USD 2.5 millions à verser), elle n'aurait plus eu aucune prétention à faire valoir contre l'appelant. Or, J_____ l'a toujours contesté, n'ayant admis en cours de la procédure qu'une dette personnelle vis-à-vis de l'appelant, soit celle en remboursement de USD 1.3 million environ (USD 1'292'500.- plus précisément ; cf. supra consid. 4.5.2, avant-dernier §). A suivre le montant allégué par l'appelant, cette dette se monterait à USD 1.4 million environ (USD 1'401'740.- plus précisément ; ibidem). Aucune créance en faveur du précité n'est établie au-delà de ce montant pour les motifs développés supra au consid. 4.5.2. L'exécution de l'accord aurait dès lors appauvri D_____ SA à hauteur de pour le moins USD 1.1 million (USD 2.5 millions qui auraient été versés – USD 1.4 million au plus de dette établie vis-à-vis de l'appelant). En menaçant implicitement D_____ SA de ne jamais se voir restituer le prix de la revente de la marchandise, l'appelant a exercé sur elle un moyen de pression psychologique sérieux, consistant en la perspective de perdre définitivement le montant conséquent de USD 4'015'885.50. Cela était propre à l'amener à signer puis à

exécuter une convention en sa défaveur, soit par laquelle elle aurait reconnu la créance de l'appelant à son égard dans une mesure bien supérieure à ce qu'elle souhaitait et, surtout, au montant qui apparaît fondé sur la base des éléments de la procédure. J_____ n'a finalement pas exécuté l'accord et aurait même, à suivre les explications de l'appelant, tenté de le déjouer en produisant un faux swift attestant du versement de USD 2.5 millions de sa part. L'appelant, en négociant cette convention et en obtenant la signature de son adverse partie, a néanmoins réalisé tous les éléments propres à déterminer celle-ci à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Il ne manquait plus que le versement précité. L'appelant a agi avec un dessein d'enrichissement illégitime pour les mêmes motifs que ceux développés supra au consid. 4.5.2. Comme rappelé ci-avant, même en tenant compte des chiffres qu'il a lui-même articulés en lien avec le remboursement de son investissement de USD 1'652'500.- du 1^{er} octobre 2010, le solde de sa créance contre J_____ s'élèverait à USD 1.4 million environ. Il n'était dès lors pas fondé ni ne pouvait pas se croire fondé à verser à D_____ SA un montant net de USD 1.5 million pour solde de tout compte, ce qui serait revenu pour elle, et à travers elle pour J_____, à admettre de manière définitive une dette à son égard de USD 2.5 millions. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de tentative d'extorsion et de chantage et le jugement querellé réformé sur ce point.

E. 6

6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende (art. 34 al. 1 aCP). Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

E. 6.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette

peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 6.3.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). 6.3.2. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3, 1^{ère} phrase). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 6.3.3. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 6.4

En l'espèce, la faute de l'appelant en relation avec chacun des trois crimes pour lesquels sa culpabilité a été retenue peut d'être qualifiée de grave. Il a détourné, tenté d'extorqué ou caché aux autorités de faillite des sommes de plusieurs millions. Pour mémoire, le prix de la marchandise indument encaissé et conservé par I_____ LTD s'élève à USD 4'015'885.50, le montant qui aurait été versé par D_____ SA pour solde de tout compte en exécution de l'accord du 30 mai 2011 à USD 2.5 millions, et l'appelant a dissimulé à l'Office des poursuites une fortune de plus de USD 4 millions, si l'on tient compte de la valeur d'acquisition de son bien immobilier de CHF 1 million. Il a agi dans le seul but de s'enrichir, sans aucun égard pour les intérêts pécuniaires de D_____ SA, aujourd'hui en liquidation, ni pour ceux de ses créanciers. Il a trahi sans vergogne le lien de confiance tissé avec J_____ au gré des transactions menées précédemment en association avec ce dernier et tenté d'abuser de la position de faiblesse en découlant pour lui. Il a généré un très coûteux litige aux ramifications internationales entre lui-même et le précité ainsi que leurs sociétés respectives. Sa collaboration s'est révélée mauvaise. Il s'est certes beaucoup exprimé mais il a ce faisant livré des informations au compte-gouttes, consistant surtout en une succession de justifications, souvent inconstantes voire contradictoires, face aux éléments à charges au fur et à mesure de leur apparition. Il n'a versé à la procédure aucun document déterminant. Les pièces et informations essentielles, que l'appelant s'est fait fort de discréditer, voire dont il a requis qu'elles soient écartées du dossier, ont en effet été produites et apportées par les parties plaignantes. Il n'a en particulier en rien contribué à la découverte de la réalité dans le

cadre de la revente de la marchandise de M_____ GmbH. Il a au contraire profité de l'opacité des faits dont il était à l'origine et sur lesquels il avait seul une vision d'ensemble, pour laisser longtemps planer le doute sur l'implication et donc l'éventuelle responsabilité pénale de M_____ GmbH ou de J_____ et K_____. Il n'a enfin reconnu les faits constitutifs de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie qu'à la fin des débats de première instance (cf. P.-V. du 8 novembre 2021, p. 47). Il n'a manifesté aucun regret, ne présentant en particulier pas d'excuse à son ancien associé dont il a pourtant trahi la confiance. Il n'a effectué aucun remboursement, alors qu'il a toujours admis devoir restituer une partie du prix de vente de la marchandise détournée et disposer pour ce faire d'un solde disponible important, sans compter les USD 850'000.- sur le compte de sa société BP_____. Il est en particulier rappelé qu'il disposait en 2018 d'une fortune de plus de USD 3 millions (cf. supra let. A.c.e.). Il aurait pourtant eu le temps, durant toute la procédure, de trouver une solution pour verser à tout le moins le montant qu'il reconnaissait être dû à J_____. Ses déclarations en appel selon lesquelles il lui manquait une facture pour verser directement à D_____ SA les USD 1.5 million reconnus dans l'accord du 30 mai 2011 dénotent sa mauvaise foi. L'appelant ne peut pas être mis au bénéfice de la circonstance atténuante liée au temps écoulé au vu de ses trois antécédents récents pour divers délits ainsi qu'une seconde banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie. Au vu de la gravité de la faute et des éléments liés à la personne de l'appelant mis en exergue ci-avant, une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte. Les trois crimes commis, pris individuellement, devraient en effet être sanctionnés d'une peine privative de liberté. Celle-ci serait fixée à 15 mois pour l'infraction concrètement la moins grave (peine théorique), soit la tentative d'extorsion et de chantage, étant précisé que la tentative n'entraîne qu'une faible atténuation de la peine, l'appelant ayant effectué toutes les démarches en vue de la commission de l'infraction et celle-ci ayant échoué par la seule volonté de J_____. La banqueroute frauduleuse pourrait être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 18 mois (peine théorique) et l'escroquerie, soit l'infraction concrètement la plus grave, d'une peine privative de liberté de 24 mois (peine hypothétique). Pour tenir compte de ce que ces infractions entrent en concours, la peine hypothétique précitée de 24 mois, qui constitue la peine de base, sera relevée à 36 mois. L'appelant peut être mis au bénéfice du sursis partiel nonobstant l'absence de regrets exprimés et de réparation du dommage causé, dans la mesure où il est condamné pour la première fois à une peine privative de liberté et où l'on peut dès lors espérer que celle-ci soit propre à le détourner de la commission de nouvelles infractions contre le patrimoine. La durée de la partie ferme de la peine sera fixée à 12 mois, pour tenir adéquatement compte de sa faute et du pronostic très moyennement favorable. Au vu de celui-ci, la durée du délai d'épreuve à quatre ans est conforme au droit et sera confirmé.

E. 7

7.1. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc

compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ibidem). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1).

E. 7.2

En l'espèce, la procédure a eu pour objet deux litiges d'ampleur, l'un opposant l'appelant à son ancien employeur et l'autre à son ancien associé. L'établissement des faits a nécessité une longue instruction, impliquant la collecte et l'examen d'un grand nombre de pièces, y compris bancaires, et l'audition de nombreux témoins. Contrairement à ce dont l'appelant se prévaut, ses déclarations, par lesquelles il s'est la plupart du temps limité à commenter les éléments à la procédure et à réfuter les accusations portées contre lui, qui plus est de manière équivoque et inconstante, n'ont pas contribué à l'établissement des faits de manière déterminante. Avec l'aide des parties plaignantes, le magistrat instructeur a donc dû mener l'ensemble de l'examen ayant permis de reconnaître l'existence des contrats et transactions listées dans les tableaux figurant supra aux let. B.d. et B.e.a., leurs liens éventuels avec les contrats conclus pour F_____ SA ou les transactions qu'elle aurait pu conclure ainsi que les paiements effectués sur les comptes de l'appelant ou de ses sociétés. Il a également été nécessaire d'établir le déroulement réel et complet du transport et de la revente de la marchandise achetée à M_____ GmbH, au sujet duquel l'appelant a entretenu la plus grande confusion chez chacun des acteurs. Nonobstant les considérations qui précèdent, l'instruction de la cause sur dix ans apparaît trop longue. Elle a en particulier été interrompue du 14 avril 2016 au 12 avril 2018 sans que cela n'apparaisse entièrement justifié. Les résultats d'une commission rogatoire en Turquie du 26 octobre 2016 ont certes été reçus durant cette période et les parties invitées à se déterminer sur une requête d'entraide complémentaire. Mais cette activité ne nécessitait pas d'interrompre l'instruction durant deux ans, et celle-ci aurait pu être reprise au plus tard en septembre ou octobre 2017, après que les parties ont renoncé à tout complément (PP 38'701 et ss). Le MP a en outre pris plus de deux ans, entre le 12 avril 2018 et le 2 octobre 2020, pour renvoyer le prévenu en jugement, durée que la seule complexité de la procédure ne peut pas expliquer. Il apparaît ainsi que la procédure a souffert d'un retard d'environ deux ans globalement que ni la nature de la cause ni l'attitude des parties ne justifiaient. Comme néanmoins souligné par les parties plaignantes, autant le prolongement de l'instruction a porté préjudice à ces dernières, dont l'une est en liquidation, autant l'écoulement du temps a, d'un point de vue économique, favorisé l'appelant, qui a pu jouir des montants illégalement acquis et dont la situation ne semble pas avoir pâti de la procédure. Les infractions reprochées à l'appelant étaient pour le surplus graves et les dommages causés aux parties plaignantes, qui n'ont jamais été

indemnisées, chiffrés à plusieurs millions. Au vu des éléments qui précèdent, une violation du principe de célérité doit être admise, mais elle n'aura pour conséquence qu'une réduction assez modeste de la peine prononcée, soit de six mois. Celle-ci sera ainsi globalement abaissée de 36 à 30 mois, et plus particulièrement sa partie ferme de 12 à six mois.

E. 8

8.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Elle ne peut en revanche pas faire valoir des prétentions de nature contractuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2021 du 15 août 2022 destiné à la publication, consid. 3.1.1. et 3.3).

E. 8.2

En l'espèce, comme vu précédemment (cf. supra ch. 4.5. et 4.6.), l'appelant s'est rendu coupable d'escroquerie et de gestion déloyale aggravée en prenant les dispositions nécessaires aux fins d'encaisser et de conserver sur le compte de sa propre société, le 30 mai 2011, le prix de la revente de la marchandise acquise auprès de M_____ GmbH, de USD 4'015'885.50. Il a ainsi obtenu ce montant par le biais d'une tromperie astucieuse et aurait dû, conformément à ses devoirs de gérant, entièrement le reverser à D_____ SA. Il sera dès lors fait droit aux prétentions de la masse en faillite de cette dernière à hauteur de ce montant, avec intérêts à 5% décomptés depuis la date précitée. Le jugement querellé sera réformé dans ce sens. Il n'y a en revanche pas lieu d'examiner les prétentions légèrement plus élevées de la partie plaignante fondées sur le prix envisagé par L_____ sur proposition de D_____ SA le 12 mai 2011 (CHF 1'380.- / tm) ou sur le tarif ICIS (CHF 1'400 / tm). Il n'est en définitive pas démontré qu'un contrat aurait été conclu à ce prix-là et, le cas échéant, le dommage en découlant pour la société ne résulte pas de la commission des infractions retenues.

E. 9

9.1. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). Les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ne sont plus disponibles lorsqu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si les conditions de la confiscation sont remplies dans l'hypothèse de valeurs

patrimoniales disponibles, sans toutefois la nécessité d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_408/2012 du 28 août 2012 consid. 3.3).

E. 9.2

En l'espèce, il est établi que la valeur de la revente de la marchandise de M_____ GmbH, de USD 4'015'885.50, illicitement conservée par l'appelant sur le compte de sa société I_____ LTD est le produit des infractions d'escroquerie ou de gestion déloyale aggravée dont il s'est rendu coupable. Ce montant aurait en conséquence pu faire l'objet d'une confiscation. Il n'est cependant plus disponible sur les comptes de l'appelant ou de sa société, dont les séquestres, en tant qu'ils ont été ordonnés, ont ultérieurement été levés. Il se justifie dès lors de prononcer une créance compensatrice du montant susmentionné, avec la précision, dès lors qu'elle se confond avec les dommages-intérêts fixés en faveur de la partie plaignante, qu'elle s'éteindra automatiquement dans la mesure des versements effectués par l'appelant à cette dernière au titre de la réparation du dommage causé. Au vu de l'opacité de la situation financière exacte de l'appelant – en particulier du solde dont il jouit encore sur le prix de vente illicitement conservé, que ce soit sous la forme de dépôts bancaires ou de biens immobiliers –, ainsi que de son niveau d'endettement actuel qui ne paraît l'entraver en rien dans ses projets futurs en Ukraine ou en Suisse, il n'est pas établi que la créance compensatrice ne serait pas recouvrable ou mettrait en péril sa réinsertion. Il ne se justifie donc pas de la réduire. La modification du jugement querellé sur ce point ne se heurte pas à l'interdiction de la *reformatio in pejus*. L'appel joint du MP porte en effet sur la créance compensatrice et les conclusions plus basses prises quant à son montant ne lient par la CPAR (art. 391 al. 1 let. b et al. 2 CPP).

E. 10.1

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). 10.2.1. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant

de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). 10.2.3. La violation des devoirs du mandataire envers le mandant peut justifier que les frais soient mis à la charge du premier à l'issue d'une procédure pénale ouverte contre lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.4). Il en va de même, mutatis mutandis, dans le cadre d'un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. Ainsi, au même titre que le mandataire est, aux termes de l'art. 398 al. 2 CO, responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat, l'entrepreneur est, en vertu de l'art. 364 al. 1 CO, soumis aux mêmes règles que le travailleur dans les rapports de travail, ce qui implique qu'il doit exécuter avec soin l'ouvrage qui lui est confié et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes du maître (voir art. 321a al. 1 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_795/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.2). Aux termes de l'art. 321a CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (al. 1). Pendant la durée du contrat, il ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur (al. 2).

E. 10.3

En l'espèce, l'appelant a certes été acquitté des deux infractions de gestion déloyale qui lui étaient reprochées au préjudice de F_____ SA. Il est néanmoins établi que durant son emploi au service de cette dernière, il a violé le devoir de fidélité lui incombant au titre d'employé, en exerçant une activité lucrative concurrente, soit la vente de produits pétroliers ou de services liés à ceux-ci, par le biais de sa propre société, créée huit mois après le début de son contrat de travail, ou en collaboration avec celles de J_____. Il s'est en outre souvent tourné vers des clients de F_____ SA, dont il a reçu d'importants montants. Son contrat de travail spécifiait qu'il devait consacrer ses heures uniquement à son employeur, qu'il ne pouvait pas exercer un autre travail rémunéré ni prendre des participations dans une société concurrente. Or, l'appelant a contrevenu à ces trois interdictions et reçu en rémunération de son activité parallèle, dont la nature demeure en partie incertaine, des montants très conséquents versés sur le compte de sa société, s'élevant au total à près de USD 1.5 million (cf. supra let. B.d. et B.e.b.). Son comportement illicite, propre à éveiller le soupçon qu'il lésait les intérêts de son employeur, en particulier en percevant des commissions de ses clients, est en lien de causalité avec l'ouverture de la procédure du chef de gestion déloyale. Faute de collaboration décisive de l'appelant, qui a menti puis livré au compte-gouttes des informations sporadiques et inconstantes, la reconstitution du détail des transactions réalisées parallèlement, de leurs liens avec la marchandise vendue par F_____ SA, de leur facturation et du flux des montants encaissés par l'appelant ou ses sociétés a été longue et fastidieuse. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de première instance relatifs aux chefs de prévention de gestion déloyale commis au préjudice de F_____ SA peuvent être mis à la charge de l'appelant nonobstant son acquiescement sur ces deux points. Il en ira de même du solde desdits frais, l'appelant ayant en définitive été reconnu coupable des trois autres chefs d'accusation retenus contre lui.

E. 11

11.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit le droit du prévenu à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 11.2

En l'espèce et pour les raisons exposées supra au consid. 10, l'entier des frais de la procédure de première instance ont été mis à la charge de l'appelant, au motif qu'il avait illicitement provoqué l'ouverture de la procédure et pour le surplus été reconnu coupable des charges retenues contre lui. Aussi, ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense, relatifs à l'intervention de son défenseur privé en première instance, antérieurement à la désignation d'un défenseur d'office, seront entièrement rejetées.

E. 12

12.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). Une juste indemnité est également due par le prévenu à la partie plaignante lorsqu'il est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Ladite indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 12.2

En l'espèce, les parties plaignantes peuvent, sur le principe, toutes deux prétendre à l'indemnisation par le prévenu de leurs frais de défense en première instance. D _____ SA obtient en définitive gain de cause aussi bien sur le plan pénal que civil, l'appelant étant

reconnu coupable des chefs des deux infractions qui l'ont lésée et ses conclusions civiles étant quasi intégralement admises. F_____ SA succombe sur le fond, mais l'appelant est condamné aux frais de procédure relatifs aux chefs d'accusation en lien avec lesquels elle a la qualité de lésée, au motif qu'il a illicitement causé l'ouverture de la procédure sur ce plan au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. 12.3.1. Les prétentions de F_____ SA sont conséquentes. A la lecture des times-sheets versés au dossier, on ne constate toutefois aucune activité de son conseil manifestement injustifiée ou disproportionnée, ou facturée à des tarifs supérieurs à ceux admis par la jurisprudence cantonale. Il apparaît plus globalement que ladite activité, concernant une procédure complexe, dans laquelle la partie plaignante s'est vue obliger de rechercher et de produire l'essentiel des explications et pièces permettant l'élucidation des faits, apparaît raisonnable. En tenant en effet compte du tarif horaire appliqué de CHF 375.- pour le chef d'étude, les honoraires de CHF 290'541.35 de son conseil représente, sur dix ans, une activité moyenne de 77 heures par année ou de six heures par mois ($\text{CHF } 290'541.- \div 10 \text{ ans} \div \text{CHF } 375.- = 77.47 \text{ heures} / 77.47 \text{ heures} \div 12 \text{ mois} = 6.05 \text{ heures}$). Le montant précité est dès lors fondé au titre d'indemnité en faveur de la partie plaignante. S'y ajoutent les frais d'avocat liés à la présence du chef d'étude aux débats, de 20h, temps de déplacement compris, représentant des honoraires de CHF 8'077.50 (20 heures \times CHF 375.- + TVA de 7.7%). L'appelant sera dès lors condamné à verser à F_____ SA CHF 298'618.85 (CHF 290'541.35 + CHF 8'077.50) au titre d'indemnité pour ses frais de défense en première instance. 12.3.2. Les prétentions de la masse en faillite de D_____ SA au même titre en CHF 165'000.- seront intégralement admises. Non seulement les tarifs horaires appliqués sont conformes à la jurisprudence cantonale et les times-sheets produits ne reflètent aucune activité inutile ou disproportionnée, eu égard à la complexité des faits dont la bonne compréhension a nécessité une instruction longue et fastidieuse. Mais plus globalement, en tenant compte du montant des honoraires de CHF 159'901.- pour une activité menée sur huit ans (de 2013 à 2021) et d'un tarif horaires moyen de CHF 400.- au vu de la part égale de travail réalisée par le chef d'étude (CHF 450.-/heure) et le collaborateur (CHF 350.-/heure), le montant précité représente une activité moyenne de 50 heures par année et de quatre heures par mois ($\text{CHF } 159'901.- \div 8 \text{ ans} \div \text{CHF } 400.- = 49.96 \text{ heures} / 49.96 \text{ heures} \div 12 \text{ mois} = 4.16 \text{ heures}$). Quant à la différence de CHF 5'100.- entre le montant des honoraires de CHF 159'901.- et celui des conclusions en indemnisation de CHF 165'000.-, il est largement justifié par la présence aux débats du chef d'étude, d'une durée de 20 heures, déplacement compris (les honoraires y relatifs calculés sur la base du tarif précité de CHF 450.- s'élèveraient à CHF 9'693.- [$20 \text{ heures} \times \text{CHF } 450.- + \text{TVA de } 7.7\%$]).

E. 13

13.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 13.2

En l'espèce, l'appelant succombe en appel sur sa condamnation pour les faits qui lui sont reprochés en lien avec le chiffre B.II.3 de l'acte d'accusation, sa culpabilité du chef de tentative d'extorsion et de chantage, les conclusions civiles de D_____ SA, le montant de la créance compensatrice ainsi que la peine. Il sera dès lors condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 12'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). F_____ SA, qui succombe sur les deux autres points examinés en appel, soit la culpabilité de l'appelant pour gestion déloyale aggravée en lien avec les chiffres B.I.1 et B.I.2 de l'acte d'accusation, supportera le solde des frais.

E. 13.3

Pour les mêmes motifs, F_____ SA devra être déboutée de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense de seconde instance. La CPAR a en revanche fait quasi intégralement droit aux conclusions de D_____ SA, visant une fixation de la réparation du dommage subi à plus de USD 4 millions, la modification de la qualification juridique du chef d'accusation en lien avec le chiffre B.II.3 de l'acte d'accusation et la culpabilité de l'appelant pour tentative d'extorsion et de chantage. La masse en faillite de D_____ SA en liquidation peut donc prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense en appel, qui apparaissent raisonnables au vu de la nature et de la complexité des points susrappelés. L'activité du conseil de la partie plaignante se décompose comme suit : dix heures d'activité jusqu'au 14 novembre 2022, puis 12 heures de préparation aux débats et six heures de présence durant ceux-ci, soit 28 heures au total. Cela représente des honoraires de CHF 13'570.20, TVA comprise (28 heures × CHF 450.- + TVA de 7.7%). Ce montant correspond en conséquence à l'indemnité due à la masse en faillite de D_____ SA en liquidation pour ses frais de défense en appel. L'appelant sera dès lors condamné à verser à cette dernière CHF 178'570.20 au total (CHF 165'000.- + CHF 13'570.20) pour ses frais de défense de première et seconde instances.

E. 14

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La durée de la préparation aux débats est en particulier justifiée par la taille du dossier ainsi que la complexité en fait et en droit des questions restées litigieuses en appel. Il sera au surplus tenu compte de la présence du défenseur d'office auxdits débats, s'étant tenus durant six heures. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 9'073.90, correspondant à 37h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 7'500.-), dix minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 18.33), plus les forfaits de déplacement (CHF 100.- pour le chef d'étude et CHF 55.- pour le stagiaire) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 648.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.